

Les bibliothèques intercommunales  
Communauté de Communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims  
Réseau de bibliothèques « De la Montagne à la Vesle »

Règlement intérieur

Les bibliothèques de Beaumont-sur-Vesle, Mailly-Champagne, Trépail, Val-de-Vesle, Verzenay et Villers-Allerand sont réunies au sein du réseau de lecture publique de la Communauté de Communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims.

Le présent règlement a pour but de fixer les droits et les devoirs des usagers des bibliothèques de ce réseau.

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** La bibliothèque est un service public chargé de contribuer à l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires. Elle permet à chacun d'accéder aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle.

**Article 2 :** L'accès aux bibliothèques, les modalités de prêt et de consultation sur place des documents sont définis par ce règlement et commun à l'ensemble des bibliothèques.

**Article 3 :** Le personnel des bibliothèques est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de l'établissement et les conseiller dans leurs recherches.

**Article 4 :** Les horaires d'ouverture au public sont affichés dans les bibliothèques; ils sont susceptibles d'être modifiés.

**Article 5 :** La bibliothèque est un lieu public qu'il convient de respecter. Les personnes qui fréquentent ce lieu sont tenues de :

- respecter le personnel et les autres usagers,
- respecter les documents, le matériel et les locaux,
- ne pas troubler la tranquillité des personnes et des lieux.

L'accès peut être refusé à toute personne qui par son comportement ou par sa tenue entraîne une gêne pour le public ou le personnel.  
L'accès aux animaux (sauf chien guide d'aveugle) est interdit dans la bibliothèque.

**II. INSCRIPTIONS**

**Article 6 :** L'inscription dans une bibliothèque est valable dans le réseau des six bibliothèques intercommunales. L'inscription est gratuite. L'utilisateur est libre de choisir sa bibliothèque de rattachement.

**Article 7 :** Lors de l'inscription, l'utilisateur reçoit une carte individuelle et nominative, valable sur l'ensemble du réseau des bibliothèques pour une durée d'1 an à partir de la date d'inscription. Cette carte permet à l'utilisateur d'emprunter et de rendre les documents dans n'importe quelle bibliothèque du réseau.

**Article 8 :** Pour s'inscrire dans une bibliothèque, l'utilisateur devra justifier de son identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire...) et de son domicile (quittance EDF....).  
Les enfants mineurs de moins de 16 ans ne seront inscrits qu'en présence d'un parent et en remplissant une autorisation d'inscription.  
Tout changement de domicile en cours d'année doit être signalé le plus rapidement possible.

**Article 9:** Une caution peut être demandée aux usagers résidents de manière saisonnière dans l'intercommunalité. Cette caution sera restituée à la fin du séjour lorsque la situation des prêts consentis sera régularisée. Le montant de cette caution est affiché dans les bibliothèques.

### III. PRETS

**Article 10 :** Le prêt à domicile est consenti aux usagers inscrits dans le réseau des bibliothèques. Les documents empruntés sont sous la responsabilité de l'emprunteur. Le prêt est accordé aux mineurs sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

**Article 11 :** La majeure partie des documents peut être prêtée à domicile. Toutefois certains documents (encyclopédies, atlas...) sont exclus du prêt et doivent être consultés sur place (ils font alors l'objet d'une signalétique particulière).

**Article 12 :** L'utilisateur peut emprunter des documents pour une durée de 4 semaines.  
Il peut emprunter 10 documents maximum, tous supports confondus, sur l'ensemble du réseau.

**Article 13 :** Les parents sont invités à vérifier que les documents consultés ou empruntés par leurs enfants mineurs sont compatibles avec leur âge ou leur sensibilité.

**Article 14 :** Les supports audiovisuels sont prêtés pour une diffusion dans le cercle strictement familial ; leur reproduction partielle ou totale est formellement interdite.  
Les bibliothèques ne peuvent en aucun cas être tenues pour responsables d'une utilisation frauduleuse de ces documents.  
Les DVD ne peuvent en aucun cas être prêtés aux collectivités (maison de retraite, centre aérés, écoles etc.).

**Article 15 :** Il est possible pour tout usager de réserver des documents sur l'ensemble du réseau des bibliothèques. Ces réservations peuvent se faire auprès du personnel des bibliothèques ou à partir du catalogue commun sur internet.

Les documents réservés par les usagers sont acheminés dans leur bibliothèque de rattachement selon un agenda déterminé par les bibliothèques du réseau.  
Dans le cas où un usager souhaite aller chercher sa réservation lui-même dans l'une des bibliothèques du réseau, il doit s'assurer au préalable que le document est encore dans cette structure et n'a pas déjà transité vers sa bibliothèque de rattachement.

Les bibliothèques gardent les documents réservés pendant 2 semaines. Au-delà de ce délai, le document est remis en circulation.

**Article 16 :** Le prêt des documents est renouvelable une fois pour une durée équivalente, sauf pour les CD, les DVD, les nouveautés et les documents réservés par un autre usager.  
Cette prolongation peut se faire auprès du personnel des bibliothèques ou à partir du catalogue commun sur internet.

**Article 17 :** Pour la bonne circulation des documents, il est demandé de respecter les délais de prêt. En cas de retard dans les restitutions des documents empruntés, la bibliothèque prend toute les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels, suspension du droit du prêt...  
Une amende par document et par jour de retard sera exigée à partir du troisième rappel. Le montant de cette amende est affiché dans la bibliothèque.

**Article 18 :** En cas de perte ou de détérioration du document, les conditions de remplacement ou de remboursement sont communiquées par la bibliothèque. Les DVD, du fait des droits afférents à ce support, ne peuvent être remplacés par un DVD acheté dans le commerce.  
Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.  
L'intercommunalité se réserve le droit d'user de tous les moyens légaux pour obtenir la restitution ou le remboursement des documents empruntés ainsi que les amendes dues en cas de retard.

**Article 19 :** En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

#### IV. MULTIMEDIA

**Article 20 :** La consultation d'internet est ouverte à tous, personnes inscrites ou non inscrites dans le réseau des bibliothèques. Cette consultation est autorisée après présentation d'une pièce d'identité. Les mineurs doivent justifier d'une autorisation parentale. L'équipe de la bibliothèque consigne l'identité des utilisateurs d'internet dans la bibliothèque pour une durée d'1 an (loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme).

**Article 21 :** L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation française et des missions de la bibliothèque. Sont donc interdits la consultation de sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, ainsi que les sites pornographiques. L'utilisateur s'engage en accédant à ce service, à ne pas utiliser Internet pour véhiculer des propos diffamatoires, racistes, pornographiques ni contraires aux bonnes mœurs.

**Article 22 :** Le responsable de la bibliothèque peut interdire l'accès et se réserve le droit de consulter l'historique des sites visités.

**Article 23 :** La bibliothèque ne peut être tenue pour responsable du contenu et de la nature des documents consultés sur internet.

**Article 24 :** La copie, le téléchargement et l'installation de logiciels sont formellement interdits.

**Article 25 :** Le nombre d'utilisateurs est limité à deux par poste.

**Article 26 :** Il est possible de visionner sur site les DVD ayant des droits de consultation sur place. Les modalités de cette consultation sont déterminées par le(a) responsable de la bibliothèque.

**Article 27 :** Les utilisateurs peuvent obtenir la reprographie et l'impression de documents, lorsque ces services sont proposés par la bibliothèque.

## V. APPLICATION DU REGLEMENT

- Article 28 :** Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.
- Article 29 :** Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, l'accès à la bibliothèque.
- Article 30 :** Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.
- Article 31 :** Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage.

Le 2 juin 2016

Alain TOULLEC, Président

